

CONSEIL CONSULTATIF FEDERAL DES AINES

Avis 2015/12

Le Conseil consultatif fédéral des aînés, créé en vertu de la loi du 8 mars 2007 créant un Conseil consultatif fédéral des aînés et dont les membres sont nommés par arrêté royal du 13 novembre 2012 portant nomination des membres du Conseil consultatif fédéral des aînés, a pour mission de donner, de sa propre initiative ou à la demande du gouvernement fédéral ou d'une Chambre législative, des avis sur les matières relevant de la compétence de l'autorité fédérale concernant les pensions, l'égalité des chances, l'intégration sociale et la lutte contre la précarité, l'accessibilité des soins de santé et la mobilité.

En application de l'article 3 § 3, 1° de la loi précitée du 8 mars 2007, le Conseil consultatif fédéral des aînés émet l'avis suivant:

AVIS DU CONSEIL CONSULTATIF FEDERAL DES AINES SUR LES METIERS PENIBLES

CONTEXTE DE L'AVIS

L'accord du Gouvernement du 9 octobre contient en plus du relèvement de l'âge de la pension à 67 ans des mesures spécifiques pour les métiers pénibles du secteur privé (employé et salarié) et du secteur public.

Fin avril 2015, la Commission de réforme des pensions 2020-2040 a fait, à la demande du Gouvernement, un rapport complémentaire sur les métiers pénibles. La commission d'experts n'est pas arrivée à les définir et pense que l'établissement d'une liste des métiers pénibles revient aux partenaires sociaux.

Le Comité National des Pensions a été créé par la loi du 21 mai 2015 (MB 22 mai 2015) avec comme première mission d'étoffer, d'ici la fin 2015, le concept de métiers pénibles.

L'âge officiel de la pension a été relevé à 66 ans en 2025 et 67 ans en 2030 par la loi du 10 août 2015 (MB du 21 août 2015).

AVIS

1. Pas de métiers pénibles mais des circonstances de travail pénibles

1.1. Le CCFA trouve qu'une réflexion sur les métiers pénibles n'a pas de sens. Que le métier soit lourd ou pas, cela dépend directement des circonstances de travail dans lesquelles il est exercé.

Un métier n'est pas non plus une donnée statique et immuable. Les innovations peuvent avoir pour effet qu'un métier pénible aujourd'hui ne le sera plus dans 10 ans. De plus un emploi dit "facile" à 30 ans peut devenir pénible à 65 ans.

Un marché du travail et une politique de pension d'avenir doivent parler de circonstances de travail pénibles (qu'elles soient physiques ou psychiques) plutôt que de métiers pénibles.

C'est pourquoi, il faut connaître les facteurs objectivables :

- qui assurent qu'un emploi ne peut être exercé pendant une carrière complète et
- qui font que l'exercice d'un métier spécifique donne lieu à une maladie précoce ou un décès prématuré, tenant compte de la diminution des réserves physiologiques liées à l'âge.

1.2. Dans cette optique, le CCFA ne peut se retrouver dans l'accord de Gouvernement qui prévoit que les partenaires sociaux doivent établir un nombre maximum de métiers pénibles. Soit les circonstances de travail satisfont aux critères et le métier est considéré comme pénible, soit elles ne satisfont pas aux critères et il est soutenable.

2. Une politique du marché du travail préventive

2.1. Comme le dit la commission de réforme des pensions, dans son avis complémentaire, c'est par le biais d'une politique du marché du travail renouvelée et non d'une politique des pensions qu'il convient de faire en sorte qu'un maximum d'emplois soit et reste acceptable.

La politique du marché du travail agit à la source, tandis que la politique des pensions n'intervient qu'après les faits.

Il doit s'agir plus spécifiquement d'améliorer le contenu du travail, l'organisation du travail, les réglementations en matière de temps de travail, les possibilités de formation et les possibilités de changer d'emploi et/ou de fonction.

2.2. La réorientation des travailleurs salariés vers des jobs 'plus légers' peut constituer une partie de la solution, mais ne met pas fin aux emplois non soutenable. Ces emplois doivent être assurés par de nouveaux travailleurs qui, à leur tour, décrocheront pour cause de burn-out ou maladie. C'est pourquoi la discussion doit être ouverte. Des adaptations sont demandées, pas seulement au niveau des travailleurs mais aussi au niveau du contenu et de l'organisation du travail.

2.3. Sur base de la recherche scientifique, on doit déterminer quels sont les facteurs de travail qui font que les salariés, les indépendants et les fonctionnaires ne peuvent pas continuer leur carrière plus longtemps.

La commission de réforme des pensions dit qu'elle n'a pas l'expertise nécessaire pour élaborer des propositions à cet égard.

Le CCFA estime que cette tâche peut être confiée à une commission, qui sera mise au sein de la DG Humanisation du travail du SFP Emploi, Travail et Concertation sociale. Dans cette commission, en consultation avec les partenaires sociaux et les autres parties prenantes (notamment la médecine du travail), on pourra établir les critères d'évaluation.

3. Un travail lourd entraîne une constitution de carrière plus rapide pour la pension

3.1. Une politique du marché du travail préventive ne permet pas de supprimer toutes les circonstances de travail pénibles. Il y aura donc toujours des personnes confrontées aux conséquences d'un travail pénible.

La recherche scientifique montre par ailleurs que l'exercice d'un travail pénible a un impact sur le bien-être, la santé, l'espérance de vie et l'espérance de vie en bonne santé.

Quiconque a exercé pendant plusieurs années un travail lourd et décède ainsi prématurément aura bénéficié, au total, d'une pension inférieure aux autres personnes.

3.2. En cas de circonstances de travail pénible, le CCFA est d'avis que la constitution de la carrière doit être plus rapide que la normale.

Le CCFA recommande de multiplier les périodes de travail, prestées dans des circonstances pénibles, par un coefficient (supérieur à 1), en vue de remplir plus rapidement les conditions de carrières minimales pour prendre une retraite anticipée. Le calcul de la pension doit prévoir une correction pour éviter une éventuelle perte de pension.

4. Responsabilisation

On doit prévoir des incitatifs suffisants pour pouvoir agir d'une manière plus préventive et pour réduire la pénibilité des circonstances de travail grâce à des innovations socio-technologiques ou technologiques.

Le CCFA est d'avis que l'employeur doit être encouragé à adapter l'organisation du travail pour le rendre moins pénible. Si l'employeur ne le fait pas, les cotisations de sécurité sociale nécessaires pour constituer plus rapidement la carrière seront à sa charge. L'employeur est ainsi invité à modifier rapidement ces conditions de travail et les cotisations de sécurité sociale supplémentaires disparaissent.

Pour les caractéristiques des emplois pénibles qui ne peuvent pas (encore) être supprimées par une modification de l'organisation du travail, les coûts liés à la constitution d'une carrière plus rapide seront pris en charge sur base de la solidarité globale. La société qui permet aux personnes de travailler dans des circonstances pénibles doit elle-même en supporter le coût.

Approuvé lors de la réunion plénière du 10 novembre 2015.

Willy PEIRENS

Luc JANSEN

Vice-Président

Président